

La personne morale, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'une entreprise

La loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 sur le développement et la transmission des entreprises, a ouvert la donation-partage à d'«autres personnes » que les héritiers présomptifs du donateur à condition qu'elles soient alloties de la propriété ou de la jouissance des « biens corporels ou incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise ou (des) droits sociaux » de la société dont le disposant est le ou l'un des dirigeants.

La doctrine la plus autorisée considère qu'on ne sait si cette ouverture ne peut bénéficier qu'à des personnes physiques ou également à des personnes morales¹. D'autres auteurs ont pris parti dans un sens ou dans l'autre². En l'absence de jurisprudence tranchant la controverse, la pratique, prudente, a tendance à s'interdire de recourir à cet acte en présence d'une transmission à titre gratuit de titres sociaux à une personne morale et de s'orienter plutôt vers la donation simple. Ce qui prive ladite personne morale des avantages de la donation-partage.

La FNDP souhaite ici exprimer son opinion dans ce débat doctrinal.

A/ La donation-partage, un outil privilégié de transmission à titre gratuit d'une entreprise

1. La supériorité de la donation-partage sur la donation simple

La donation-partage présente l'avantage, on le sait, de permettre, pour le calcul de la quotité disponible, de retenir les valeurs des lots donnés au jour de la donation-partage et non au jour du décès comme pour les donations simples. D'où il résulte une diminution du risque de réduction de la donation consentie. En présence de la transmission à titre gratuit d'un bien qui, tel une entreprise, représente une partie prépondérante du patrimoine du donateur et dont la valorisation est susceptible de connaître une forte variation entre le moment de la donation et le moment du décès du donateur, sans qu'il soit aisé de déterminer si cette variation est due ou non à l'activité du gratifié, il devient impérieux de pouvoir réaliser l'opération dans le cadre juridique d'une donation-partage.

2. L'ouverture aux tiers de la donation-partage

La loi n°88-15 du 5 janvier 1988 a ouvert à d'autres personnes que les héritiers présomptifs la possibilité de recevoir dans le cadre d'une donation-partage tout ou partie d'une

¹ M. Grimaldi, in droit patrimonial de la famille, Dalloz action, éd. 2015-2016, n°411.62

² Voir infra

entreprise. Tel est le contenu de l'actuel article 1075-2 du Code civil³. D'abord limité aux entreprises exploitées sous forme individuelle, le texte a été étendu par la réforme des successions de 2006 aux entreprises exploitées sous forme sociale.

En effet, il faut avoir à l'esprit que le repreneur « idéal » de l'entreprise n'est pas nécessairement un descendant ou un héritier présomptif du fondateur. Cette ouverture à d' « autres personnes » exprime donc le souci de favoriser la transmission de l'entreprise en permettant l'utilisation d'un outil particulièrement performant au plan juridique dans des conditions inhabituelles puisque en 1988 la donation-partage était comprise comme étant un partage d'ascendants à laquelle ne pouvaient participer que les descendants héritiers présomptifs du donateur et aujourd'hui encore le Code civil réserve, en principe, l'usage de la donation-partage au profit des seuls « héritiers présomptifs » du donateur, réserve faite des donations partages transgénérationnelles⁴. Cette ouverture de la donation-partage à d' « autres personnes » est donc intimement liée, jusqu'à présent⁵, à une politique voulant faciliter la pérennité de l'entreprise au-delà du décès de son fondateur.

B/ Les personnes visées par l'article 1075-2 du Code civil

Il est unanimement admis que les « autres personnes » pouvant être donataires de tout ou partie de l'entreprise dans le cadre d'une donation-partage peuvent :

- n'avoir aucun lien de parenté avec le donateur ;
- avoir un lien de parenté ou d'alliance mais n'être ni un héritier présomptif ni un descendant de descendant.

Serait en revanche discutée la question de savoir s'il faut restreindre l'ouverture aux seules personnes physiques ou si les personnes morales peuvent également participer à une telle donation-partage.

Cependant, il apparaît que les auteurs censés soutenir la thèse d'une interprétation restrictive de la loi n'avancent aucun argument si ce n'est des suppositions d'intentions du législateur de 1988 . Ainsi, G. Morin écrit-il qu'« *il n'apparaît pas que le législateur, qui a déjà fait beaucoup de difficultés pour ouvrir la donation-partage à des personnes n'appartenant pas à la famille du disposant, ait envisagé que le bénéficiaire pût être une personne morale* » tout en reconnaissant que « *comme des personnes morales peuvent concourir au partage d'une succession et qu'une donation-partage est un partage successoral anticipé, rien ne*

³ Initialement, le texte figurait à l'article 1075 al. 3 C.civ..

⁴ Voir les articles 1075 et 1075-1

⁵ Le projet de loi qui est à l'origine de la loi du 5 janvier 1988 allait beaucoup plus loin : « ce projet, en effet, avait prévu d'ajouter à l'article 1075 du Code civil un alinéa ainsi conçu : « L'acte qui gratifie tous les héritiers peut bénéficier à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux successibles » » : G. Morin, Rép. Defrénois 1988, art. 34152, p. 146

s'opposerait en théorie à ce qu'une personne morale participât à une donation-partage ». Sa pensée a été reprise par certains comme un axiome : « On considère que les personnes morales n'ont pas vocation à participer à la donation-partage prévue par le texte précité. »⁶

Dans ces conditions, rien ne semble empêcher d'interpréter l'article 1075-2 du Code civil à l'aune du principe interprétatif de droit commun : *Ubi lex...* C'est d'ailleurs en ce sens que, dès le lendemain de la loi de 1988, certains ont interprété le nouveau texte « *le législateur ouvre ici très largement l'éventail des possibilités offertes au donateur : l'attribution au tiers peut porter sur tout ou partie de l'entreprise ; elle peut être réalisée en propriété ou simplement en jouissance.*

Toutes les combinaisons sont, dès lors, concevables, aussi bien dans la qualité des personnes admises à recevoir l'entreprise que dans les modalités dont la donation-partage peut être affectée.

Pour les personnes, à défaut de précision, l'attribution peut être prévue aussi bien en faveur des personnes physiques que des personnes morales. Une société peut recevoir des donations sans formalité particulière et il n'y a pas de raison d'écarter ce type de personnes du bénéfice des dispositions de la [loi du 5 janvier 1988](#). »⁷.

Le débat manifestement ne passionne pas⁸.

Pourtant, on ne comprendrait pas qu'à la faveur d'une interprétation restrictive du texte de l'article 1075-2 C.civ., l'utilisation de la donation-partage soit impossible en pratique dans le cas où le dirigeant de la société ou le chef d'entreprise souhaite gratifier une personne morale de tout ou partie de l'entreprise ou des titres qu'il détient.

C'est pourquoi, la FNDP entend apporter ici son appui à l'interprétation de l'article 1075-2 du Code civil admettant qu'une personne morale peut avoir la qualité de tiers copartagé dans une donation-partage portant sur les titres d'une entreprise.

⁶ M. Mathieu, JCPN 1990, prat. 1424

⁷ B. Maubru, « La donation-partage avec soulte : un mode de transmission de l'entreprise individuelle », JCPN 1989, n°3, 100136

⁸ M. Grimaldi l'évoque simplement sans prendre parti : « On ne sait si les personnes morales peuvent être assimilées à des personnes physiques » écrit-il dans le Dalloz action Droit patrimonial de la famille, éd. 2015-2016, n°411.62